



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de maintien des profondeurs du chenal d'accès et de la souille du port sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 3 juin 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3668 relative au projet de travaux de maintien des profondeurs du chenal d'accès et de la souille du port sur la commune de Port-Bail-sur-Mer dans la Manche, déposée par Monsieur Jean MORIN, président de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche, reçue complète le 2 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux de maintien des profondeurs du chenal d'accès et de la souille, constituant la zone d'échouage, du port de Port-Bail ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de travaux de dragage d'un volume total maximum de 300 000 m³ sur une période 10 ans ; que le volume de sédiments extraits sur les trois zones de la souille sera d'environ 21 200 m³ par an et pour le chenal d'environ 15 000 m³ tous les deux ans ; que le volume complémentaire est destiné à prendre en compte les aléas climatiques ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°13 et 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concernent « *tous les travaux de rechargement de plage* » et « *l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 2 à 3 semaines pour le chenal et de 21 à 35 jours pour la souille, consistent principalement en :

- l'extraction mécanique des sédiments effectuée à l'aide d'une pelle mécanique amphibie ;
- la gestion en rechargement de la plage de Port-Bail-sur-Mer, des sédiments majoritairement sableux, extraits de la zone 1 et 2 de la souille et du chenal ;
- refoulement des sédiments de la zone 3 de la souille, plus sablo-limoneux, à l'aide d'une pompe dans le milieu marin ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le littoral de la commune de Port-Bail-sur-Mer ;
- au sein des secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Estuaire de Port-Bail* » (250015922) et de type II « *Havre et dunes de Port-Bail* » (250008417) ;
- à 200 mètres de la Znieff de type I « *Dunes de Lindbergh* » (250008421) et à 1,5 km de la Znieff de type II « *Platier rocheux de Cartere à Saint-Germain* » (250009944) ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant également que le projet se situe dans le site Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozei* » (FR2500082), zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ; que la notice d'incidences allégée, complétée par le pétitionnaire, conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de maintien des profondeurs du chenal d'accès et de la souille du port sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr